

Fiche d'information Allocations familiales

Table des matières

Concernant cette fiche d'information	2
1er Droit aux allocations familiales	3
2e Montants des allocations familiales	5
2.1 Zählkind : ordre des enfants	5
3e Allocations familiales pour les enfants âgés de 0 à 18 ans	6
4e Allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans	7
4.1 Enfants demandeurs d'emploi	8
4.2 Enfants en formation professionnelle	8
4.3 Enfants recherchant une place de formation	9
4.4 Enfants en service volontaire	9
4.5 Enfants exerçant une activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits	9
4.6 Enfants porteurs de handicap	10
5e Plusieurs ayants droit	11
6e Prestations qui excluent les allocations familiales	12
7e Début et fin du droit aux allocations familiales	13
8e Comment déposer une demande	13
9e Justificatifs à fournir à la Caisse d'allocations familiales	15
10e Votre obligation de notification en tant que bénéficiaire d'allocations familiales	16
11e Décision de la Caisse d'allocations familiales	18
12e Possibilité de recours contre la décision	18
13e Remboursement des allocations familiales	18
14e Réexamen du droit aux allocations familiales	19
15e Versement des allocations familiales	20
15.1 Versement effectué par la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi	20
15.2 Versement à une autre personne ou autorité	20
15.3 Protection des allocations familiales sur le compte (saisie)	20
Note sur la protection des données	21
Index et lexique	21
Note relative au supplément pour enfant	26

Remarque générale

Pour faciliter la lecture de cette fiche d'information, la forme masculine est utilisée à certains endroits pour désigner des personnes et pour des substantifs se rapportant à des personnes, par exemple « le bénéficiaire d'allocations familiales ». Dans l'intérêt de l'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent à tous les genres. La forme linguistique abrégée n'implique donc aucun jugement de valeur, mais est simplement utilisée pour des raisons rédactionnelles.

Concernant cette fiche d'information

Que sont les allocations familiales ?

Les familles avec enfants doivent financer la ► **subsistance** et l'éducation de leurs enfants. Elles ont besoin pour cela de davantage d'argent que les personnes sans enfants. Pour compenser cette dépense supplémentaire, il existe les allocations familiales, une composante du système de compensation des prestations familiales en Allemagne.

Les allocations familiales sont une prestation en argent versée par l'État aux parents, d'un montant correspondant au ► **minimum vital** d'un enfant. Le minimum vital désigne les besoins minimaux pour la subsistance, les soins et l'éducation d'un enfant. Si les allocations familiales ne sont pas nécessaires à ces fins, elles servent à soutenir la famille. Les allocations familiales sont demandées auprès de la ► **Caisse d'allocations familiales (Familienkasse)** qui les verse. L'► **Office central fédéral des impôts (BZSt)** supervise les Caisses d'allocations familiales.

Quel est le rapport entre les allocations familiales et l'impôt sur le revenu ?

Le ► **minimum vital** de l'enfant est exonéré de l'impôt sur le revenu des parents. Les allocations familiales sont donc un ► **remboursement d'impôt**. Les allocations familiales vous sont dans un premier temps versées mensuellement.

Le centre des impôts effectue ensuite l'année suivante un ► **examen du régime fiscal**. C'est lors de cette étape qu'il vérifie la variante vous octroyant un avantage fiscal plus important : avec le versement des allocations familiales ou avec la déduction du ► **crédit fiscal pour enfants**. Cela permet de garantir que votre droit aux allocations familiales entraîne également l'► **exonération fiscale**. Si, dans votre cas, l'avantage fiscal du crédit fiscal pour enfants est supérieur aux allocations familiales, les crédits fiscaux pour enfants seront pris en compte dans le calcul de l'impôt. Cela vaut également si aucune allocation familiale n'a été demandée.

Pourquoi existe-t-il une fiche d'information Allocations familiales ?

Cette fiche d'information a pour objectif de vous donner un aperçu des points les plus importants de la réglementation légale en matière d'allocations familiales. Veuillez la lire attentivement afin de connaître vos droits et obligations.

La fiche d'information comprend un **dictionnaire**. De nombreux termes importants y sont brièvement expliqués. Les termes que vous pouvez retrouver dans le dictionnaire sont marqués en conséquence dans le texte, par exemple : ► **Numéro d'identification fiscale**.

Où puis-je retrouver davantage d'informations ?

Toutes les informations relatives aux allocations familiales ne peuvent pas être incluses et expliquées dans une fiche d'information. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sites Internet suivants :

Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) : www.familienkasse.de
Office central fédéral des impôts (BZSt) : www.bzst.de

Le « **Familienportal** » (portail des familles) du ► **ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse (BMFSFJ)** offre également de nombreuses informations sur les allocations familiales. Rendez-vous pour cela sur le site Internet www.familienportal.de.

Comment contacter la Caisse d'allocations familiales ?

Rendez-vous sur place dans une Caisse d'allocations familiales proche de chez vous (utilisez le service de recherche en ligne sur www.familienkasse.de).

Par téléphone

*Veuillez toujours avoir votre **numéro d'allocations familiales** à portée de main lors de vos demandes téléphoniques !*

Numéro de service de la Caisse d'allocations familiales :

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

0800 4 5555 30 (numéro gratuit)

Pour les appels depuis l'étranger, veuillez composer le numéro suivant :

0049 911 1203 1010 (numéro payant)

Vous souhaitez uniquement connaître les dates de versement des allocations familiales et du supplément pour enfant ? Retrouvez les annonces correspondantes 24h/24 au numéro de téléphone suivant :

0800 4 5555 33 (numéro gratuit)

1er Droit aux allocations familiales

En Allemagne, il existe deux bases juridiques pour le droit aux allocations familiales : la ► **loi sur l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz - EStG)** et la ► **loi fédérale sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz - BKGG)**.

(Si un parent a droit à des allocations familiales en vertu de l'EStG et l'autre parent en vertu de la BKGG, le droit en vertu de l'EStG est prioritaire. Les allocations familiales sont donc versées conformément à l'EStG).

Pour avoir droit aux allocations familiales, le bénéficiaire doit être identifié par le ► **numéro d'identification fiscale** qui lui a été attribué. Dans la mesure du possible, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) détermine elle-même ce numéro ou le demande au bénéficiaire.

Allocations familiales en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu (EStG)

En principe, les ► **ressortissants allemands** perçoivent des allocations familiales s'ils ont leur ► **domicile ou lieu de séjour habituel** en Allemagne.

Ressortissants étrangers des États membres de l'UE/EEE et de la Suisse

Les conditions préalables suivantes s'appliquent aux ressortissants suisses et aux ► **ressortissants étrangers** qui résident en Allemagne et qui sont des ► **ressortissants bénéficiant de la liberté de circulation** de l'► **Espace économique européen (EEE)** ou de l'► **Union européenne (UE)** et dont le statut juridique est régi par la ► **loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union**.

Ces personnes peuvent recevoir des allocations familiales **dans les trois premiers mois** suivant l'établissement de leur ► **domicile ou lieu de séjour habituel** en Allemagne. Elles doivent toutefois pouvoir générer des revenus nationaux et en fournir la preuve. Il peut s'agir de revenus provenant de l'agriculture et de la sylviculture, d'une entreprise commerciale, d'un travail indépendant ou d'un travail salarié.

Un droit aux allocations familiales sans revenu peut exister **à partir du quatrième mois** ; les conditions préalables du droit d'entrée et de séjour en Allemagne en vertu de ► **loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union doivent toutefois être remplies**. La Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) dispose ici de son propre droit de contrôle qui existe indépendamment de la décision de l'office pour les étrangers.

Cela concerne les ressortissants des pays suivants :

Belgique	Irlande	Malte	Slovaquie
Bulgarie	Islande	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Italie	Norvège	Espagne
Estonie	Croatie	Autriche	République tchèque
Finlande	Lettonie	Pologne	Hongrie
France	Liechtenstein	Portugal	Chypre
Grèce	Lituanie	Roumanie	
Grande-Bretagne*	Luxembourg	Suède	

* Le 1er février 2020, la Grande-Bretagne aura quitté l'UE. Si le domicile en Allemagne a été établi avant le 31 décembre 2020 ou qu'une activité professionnelle a été exercée avant cette même date, les règlements susmentionnés s'appliquent également aux ressortissants britanniques.

L'Espace économique européen (EEE) se compose

-  des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et
-  des États membres de l'Union européenne (UE).
-  La Suisse n'appartient à aucun des groupes énumérés ci-dessus, mais elle est prise en compte pour la demande et l'octroi des allocations familiales.

Ressortissants étrangers de pays tiers

Les ► **ressortissants étrangers** de pays tiers qui résident en Allemagne et sont titulaires d'un ► **permis d'établissement** en cours de validité peuvent bénéficier d'allocations familiales. Certains autres ► **titres de séjour** peuvent également ouvrir droit à des allocations familiales. Si vous avez des questions, veuillez contacter la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Les ressortissants d'Algérie, de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Maroc, du Monténégro, de Serbie, de Tunisie et de Turquie peuvent également avoir droit aux allocations familiales s'ils exercent une activité professionnelle en Allemagne. Pour ces États, il existe des accords supranationaux et intergouvernementaux en vertu desquels ils sont considérés comme des travailleurs en Allemagne au sens de l'accord correspondant.

Les réfugiés reconnus de manière incontestable et les personnes ayant droit à l'asile peuvent également bénéficier d'allocations familiales.

Travailleurs ayant un emploi à l'étranger

Des règlements spéciaux et des obligations de notification s'appliquent aux travailleurs employés à l'étranger (notamment dans l'► **UE**). À cet effet, il existe la

« Fiche d'information sur les allocations familiales dans les situations transfrontalières (Union européenne, Espace économique européen et Suisse) »

qui peut être téléchargée sur Internet à l'adresse www.familienkasse.de ou envoyée sur demande par courrier par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Allocations familiales en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales (BKGG)

Toute personne vivant à l'étranger et n'étant pas ► **imposable de manière illimitée** en Allemagne peut bénéficier d'allocations familiales en tant que prestation sociale en vertu de la ► **loi fédérale sur les allocations familiales**. Le droit n'existe que si le demandeur

- est affilié à l'Agence fédérale pour l'emploi par une assurance obligatoire,
- travaille comme coopérant ou missionnaire,
- est fonctionnaire exerçant une activité affectée à une institution en dehors de l'Allemagne,
- vit en Allemagne en tant que conjoint ou partenaire d'un membre des troupes de l'OTAN et a la nationalité d'un État membre de l'UE/EEE,
- exerce une activité salariée ou indépendante en Allemagne ou s'il perçoit une pension au titre de la législation allemande et vit dans un État membre de l'► **Union européenne**, de l'► **Espace économique européen** ou en Suisse.

Si un parent a droit à des allocations familiales en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu et l'autre parent en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales, le droit en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu est prioritaire.

2e Montants des allocations familiales

Les allocations familiales sont versées mensuellement selon les montants suivants :

	dès janvier 2021
pour le premier et le deuxième enfant, par enfant	219 €
pour le troisième enfant	225 €
pour chaque enfant supplémentaire	250 €

L'ordre des naissances détermine quel enfant est le premier, le deuxième, le troisième ou un enfant supplémentaire du ► **bénéficiaire des allocations familiales**. L'enfant le plus âgé est toujours le premier enfant.

Les enfants ne donnant plus droit aux allocations familiales ne sont pas pris en compte dans cet ordre. Par conséquent, si l'enfant le plus âgé ne donne plus droit aux allocations familiales, le deuxième enfant le plus âgé est considéré comme le « premier » enfant dans l'ordre.

Exemple

Un bénéficiaire d'allocations familiales a quatre enfants et reçoit chaque mois $(2 \times 219 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) + (1 \times 250 \text{ €}) = 913 \text{ €}$ d'allocations familiales. Si l'enfant le plus âgé ne donne plus droit aux allocations familiales, les trois frères et sœurs cadets prennent la place du premier, du deuxième et du troisième enfant. Le montant des allocations familiales passe ainsi à $(2 \times 219 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) = 663 \text{ €}$ par mois. Si l'enfant aîné n'est plus pris en compte (par exemple parce qu'il a terminé ses études), les allocations familiales mensuelles sont réduites de 250 €.

2.1 Zählkind : ordre des enfants

L'ordre des enfants comprend également les enfants pour lesquels le bénéficiaire ne peut pas recevoir d'allocations familiales car les allocations familiales reviennent ► **en priorité** à un autre parent. Ces enfants sont appelés ► « **Zählkinder** ». Ainsi, s'il y a un Zählkind plus âgé avec deux enfants plus jeunes pour lesquels des allocations familiales sont versées, ce Zählkind plus âgé « pousse » les deux enfants plus jeunes à la place des deuxième et troisième enfants dans l'ordre des enfants. En l'absence de ce Zählkind, les deux enfants plus jeunes seraient classés premier et deuxième. En raison de ce décalage, les allocations familiales sont alors versées pour le plus jeune enfant comme pour un troisième enfant et sont donc plus élevées.

Exemple

Un couple a deux enfants ensemble. Un enfant plus âgé du conjoint vit avec sa mère biologique à laquelle sont versées les allocations familiales pour cet enfant plus âgé (en tant que bénéficiaire principal).

Pour la conjointe, seuls les deux enfants communs comptent comme premier et deuxième enfant. Elle pourrait recevoir des allocations familiales s'élevant à $2 \times 219 \text{ €} = 438 \text{ €}$ par mois.

Dans le cas du conjoint, son propre enfant plus âgé compte comme premier enfant (Zählkind), les deux enfants communs plus jeunes comptent comme deuxième et troisième enfant. En tant que bénéficiaire prioritaire, le conjoint peut donc percevoir $(1 \times 219 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) = 444 \text{ €}$ par mois pour les enfants communs.

Le conjoint recevant 6 euros d'allocations familiales de plus par mois que sa conjointe, il est conseillé au couple de désigner le conjoint comme bénéficiaire prioritaire des allocations familiales.

3e Allocations familiales pour les enfants âgés de 0 à 18 ans

Les allocations familiales sont versées pour les enfants qui ont leur ► **domicile ou lieu de résidence habituel** en Allemagne ou dans un État membre de l'► **Espace économique européen** ou en Suisse. La nationalité de l'enfant n'est pas pertinente ici.

Des allocations familiales vous sont versées en tant que demandeur pour les enfants suivants :

Filles et fils	Enfants qui vous sont apparentés au premier degré.
Enfants adoptifs	Enfants que vous avez adoptés.
Beaux-enfants	Enfants de votre conjointe ou conjoint que vous avez accueillis dans votre foyer.
Enfants de votre partenaire	Enfants de votre partenaire enregistré(e) que vous avez accueillis dans votre foyer.
Petits-enfants	Petits-enfants que vous avez accueillis dans votre foyer.
Enfants placés	Enfants placés si les conditions préalables légales suivantes sont remplies : vous êtes depuis longtemps lié à l'enfant placé par un lien quasi familial et vous n'avez pas accueilli l'enfant dans votre foyer pour en tirer un revenu (par exemple, en tant que nourrice). L'enfant placé doit faire partie de la famille comme si c'était le vôtre. Il ne doit pas y avoir de relation plus étroite avec les parents biologiques qu'avec les parents d'accueil.
Frères et sœurs	Vos propres frères et sœurs que vous avez accueillis dans votre foyer s'ils remplissent les conditions préalables d'enfants placés.

Que signifie « accueilli dans le foyer » ?

Un enfant est ► **accueilli dans votre foyer** s'il vit en permanence dans votre logement familial commun et y est nourri et soigné. Il ne suffit pas d'inscrire l'enfant auprès du bureau d'enregistrement. Il ne suffit pas non plus que l'enfant ne soit gardé par vous qu'en journée pendant la semaine ou que l'enfant séjourne en alternance chez la personne qui s'en occupe et chez les parents.

Un enfant continuera également à rester dans votre foyer même s'il loge dans un autre endroit pendant un certain temps en raison d'une ► **formation scolaire ou professionnelle** ou de ses ► **études**.

Particularités pour les orphelins et les enfants qui ne connaissent pas le lieu de résidence de leurs parents

Les ► **orphelins** sont des enfants dont les deux parents sont décédés. Il existe également des enfants qui ne savent pas où leurs parents résident. Ces enfants et orphelins peuvent demander des allocations familiales pour eux-mêmes s'il n'existe aucun tiers ayant droit aux allocations familiales. Dans ce cas, les allocations familiales sont versées conformément à la ► **loi fédérale sur les allocations familiales**.

Retrouvez plus d'informations dans la

« *Fiche d'information Allocations familiales pour les orphelins et les enfants qui ne connaissent pas le lieu de résidence de leurs parents* ».

Cette fiche peut être téléchargée sur Internet à l'adresse www.familienkasse.de ou envoyée sur demande par courrier par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Identification de l'enfant

Veuillez noter que dans le cas des allocations familiales au titre de l'► **EStG**, un enfant n'est pris en compte que s'il peut être identifié. Cette identification s'effectue à l'aide d'un ► **numéro d'identification fiscale** (abréviation : nIDfisc).

Ce numéro d'identification est attribué à chaque enfant en Allemagne. Dans la mesure du possible, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) détermine elle-même ce numéro ou vous le demande lorsque vous déposez une demande d'allocations familiales.

Que se passe-t-il lors du 18e anniversaire de l'enfant ?

Les allocations familiales sont versées pour tous les enfants jusqu'à leurs ► **18 ans révolus**. Lorsqu'un enfant atteint l'âge de la ► **majorité** (à partir de 18 ans), les allocations familiales ne continueront à être versées que sous certaines conditions jusqu'à l'âge de 21 ou 25 ans. Les allocations familiales ne continueront ensuite à être versées que pour les enfants handicapés. Retrouvez plus d'informations au point 4 « Allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans ».

4e Allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans

Un enfant atteint l'âge de la majorité le jour de son 18e anniversaire. Dans certains cas, les allocations familiales peuvent continuer à être versées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de ► **21 ou 25 ans révolus**. Les pages suivantes expliquent la manière dont les différentes circonstances influent sur votre droit aux allocations familiales :

- Enfants demandeurs d'emploi
- Enfants en ► **formation professionnelle**
- Enfants recherchant une place de formation
- Enfants en ► **service volontaire**
- Enfants exerçant une activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits
- Enfants porteurs de ► **handicap**

4.1 Enfants demandeurs d'emploi

Si un enfant de plus de 18 ans n'a pas d'► **emploi**, les allocations familiales continueront d'être versées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de ► **21 ans révolus**. La condition préalable est que l'enfant soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'une agence pour l'emploi en Allemagne, d'un centre pour l'emploi (Jobcenter) ou d'une agence nationale pour l'emploi dans un autre État de l'► **Union européenne** et de l'► **Espace économique européen** ou en Suisse.

Il n'existe pas de droit aux allocations familiales si l'enfant ne reçoit que l'allocation de chômage II.

Si l'enfant qui est inscrit comme demandeur d'emploi exerce une ► **activité à titre exclusif**, les allocations familiales peuvent continuer à être versées.

4.2 Enfants en formation professionnelle

Tant qu'un enfant est formé à un métier, les allocations familiales peuvent être versées jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de ► **25 ans révolus**.

Qu'entend-on par formation professionnelle ?

Pour exercer plus tard un métier, un enfant est préparé à ce métier par le biais d'une formation professionnelle. Chaque formation professionnelle comporte un objectif professionnel spécifique et des mesures de formation orientées vers cet objectif. Ces mesures doivent permettre aux apprentis d'acquérir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires, utiles et propices à l'exercice ultérieur de la profession souhaitée. La formation professionnelle comprend, par exemple, la fréquentation d'► **écoles d'enseignement général**, la ► **formation en entreprise**, la ► **formation continue** et la ► **formation à un autre métier**.

Interruption de la formation : congé de maladie ou de maternité

Si la formation de l'enfant doit être interrompue temporairement pour cause de maladie, les allocations familiales continueront généralement d'être versées. Mais le médecin doit pour cela certifier la fin probable de la maladie. Si l'enfant est malade pendant une longue période (plus de quatre semaines), la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) doit en être informée immédiatement.

La formation peut également être interrompue en raison d'un congé de maternité. Dans ce cas également, la Caisse d'allocations familiales doit être informée immédiatement. Si après expiration de la ► **période de maternité**, de nouvelles interruptions ont lieu en raison de la garde de l'enfant (par exemple, en raison d'un ► **congé parental**), la Caisse d'allocations familiales doit être informée immédiatement.

Période de transition entre deux formations

Des pauses obligatoires ont souvent lieu entre deux formations, par exemple parce qu'il existe quelques semaines ou mois « libres » entre la fin de l'école et le début d'► **une formation professionnelle**, des ► **études** ou d'un ► **service volontaire**. Pendant cette période de transition, les allocations familiales continueront d'être versées pendant quatre mois au maximum si la ► **formation professionnelle**, les ► **études** ou le ► **service volontaire** débutent effectivement au plus tard après quatre mois.

Que se passe-t-il à la fin de la formation professionnelle ?

Si l'enfant fréquente des ► **écoles d'enseignement général**, le versement des allocations familiales prend fin au plus tard à la fin de la dernière année scolaire. Dans le cas d'une ► **formation professionnelle** ou d'études, le versement des allocations familiales prend fin le mois durant lequel l'enfant a été officiellement informé par écrit du résultat global de l'examen final. Le fait que le contrat de formation ait été conclu pour une période plus longue ou que l'enfant reste inscrit à l'école (technique) après l'examen final n'entre pas en ligne de compte. Ce qui s'applique : l'achèvement de la formation met fin au droit aux allocations familiales, sauf si l'enfant commence une nouvelle formation ou une ► **formation continue**.

4.3 Enfants recherchant une place de formation

Il peut arriver qu'un enfant de plus de 18 ans ne puisse pas commencer ou poursuivre une formation professionnelle en Allemagne ou à l'étranger en raison d'un manque de places de formation disponibles. Dans ce cas, l'enfant a droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de ► **25 ans révolus** s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- La recherche d'une place de formation démarrée le plus tôt possible n'a pas encore été fructueuse, malgré de sérieux efforts. Les efforts de l'enfant doivent être prouvés ou du moins rendus plausibles. À cette fin, des documents appropriés doivent être présentés à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse), tels que les rejets écrits des candidatures.
- L'enfant est officiellement inscrit comme demandeur d'une place de formation ou d'une mesure de formation auprès du bureau d'orientation professionnelle d'une agence pour l'emploi en Allemagne ou auprès d'un autre prestataire compétent pour l'allocation de chômage II (par exemple auprès d'un Jobcenter).
- L'enfant a déjà été accepté pour une place de formation mais ne pourra commencer la formation que plus tard, par exemple au début de l'année de formation professionnelle.
- L'enfant souhaite postuler à une place de formation le plus tôt possible, par exemple au cours de la prochaine période de candidature ; mais la procédure de candidature n'est pas encore ouverte. Dans ce cas, l'enfant doit présenter une déclaration écrite de l'intention concrète de candidature à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse). Ce n'est qu'à partir du moment où la déclaration de l'enfant est reçue par la Caisse d'allocations familiales que l'enfant a droit aux allocations familiales.

4.4 Enfants en service volontaire

Si un enfant de plus de 18 ans effectue un ► **service volontaire** en Allemagne ou à l'étranger, les allocations familiales peuvent continuer à être versées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de ► **25 ans révolus**. Un service volontaire est une année sociale volontaire ou une année écologique volontaire au sens de la loi sur le service volontaire des jeunes ou une activité volontaire dans le cadre du ► **Corps européen de solidarité**.

Lorsqu'un enfant participe au programme d'action ► « **Erasmus+** » de l'► **Union européenne**, les allocations familiales peuvent être versées pendant une période maximale de douze mois.

Les allocations familiales peuvent également continuer d'être versées si un enfant fournit l'un des services suivants :

- ► **Service volontaire fédéral**
- ► **Service volontaire international des jeunes** au sens de la directive du ► **ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse** (BMFSFJ)
- Service volontaire de développement ► « **weltwärts** » au sens de la directive du ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)
- « Service volontaire de toutes les générations » au sens de l'article 2, paragraphe 1a, du septième livre du code social
- un autre service à l'étranger conformément à l'article 5 de la loi fédérale sur le service volontaire (Bundesfreiwilligendienstgesetz)

4.5 Enfants exerçant une activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits

Les allocations familiales ne seront pas maintenues si, après avoir terminé une ► **formation professionnelle initiale** ou des ► **études de premier cycle**, les enfants exercent une activité professionnelle supérieure à 20 heures par semaine (► **activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits**). Cela concerne les enfants formés pour un métier (voir 4.2), les enfants recherchant une place de formation (voir 4.3) et les enfants en service volontaire (voir 4.4).

Si un enfant exerce une ► **activité professionnelle ouvrant aux droits**, les allocations familiales peuvent continuer à être versées même après l'achèvement de la formation professionnelle initiale ou des études de premier cycle.

Que signifie « achèvement de la formation professionnelle initiale ou des études de premier cycle » ?

La ► **formation professionnelle** au sens du point 4.2 de la présente fiche d'information comprend les mesures de formation scolaires et non scolaires constituant une base pour la profession envisagée. Il s'agit par exemple : d'une formation scolaire, d'une formation en entreprise, d'un stage, des études.

La fréquentation d'une ► **école d'enseignement général** ne constitue pas un achèvement de la formation professionnelle initiale.

On parle de ► **formation professionnelle initiale** ou d'► **études de premier cycle** si aucune autre formation professionnelle et aucunes autres études universitaires fournissant une qualification professionnelle n'ont été suivies au préalable. La formation professionnelle et les études doivent se dérouler dans le cadre d'un cycle de formation ordonné (années d'apprentissage, semestres, examens intermédiaires) et sont généralement **conclues** par un examen d'État ou reconnu par l'État. En règle générale, un titre correspondant (par exemple, compagnon) ou un diplôme universitaire (par exemple, diplôme, licence) est délivré en tant que conclusion.

La formation professionnelle initiale ou les études de premier cycle sont généralement achevées si elles permettent à l'enfant d'exercer un métier. Si l'enfant entreprend plus tard une formation continue (par exemple, une formation de maître artisan ou un master après plusieurs années d'activité professionnelle) ou est formé à un tout autre métier, il s'agit généralement d'une ► **deuxième formation**.

Qu'entend-on par « activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits » ?

L'activité professionnelle de l'enfant peut ne pas donner droit aux allocations familiales (= **activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits**). C'est le cas si le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 20 heures. Dans ce cas, les allocations familiales cessent d'être versées.

Mais il existe des formes d'activités professionnelles qui n'affectent pas le droit aux allocations familiales. Dans ce cas, les allocations familiales peuvent continuer d'être versées.

Les activités professionnelles ouvrant aux droits sont les suivantes :

- ➔ Activités professionnelles exercées dans le cadre d'un contrat de formation. Dans ce cas, la mesure de formation doit être objet de la relation de travail.
- ➔ Activités professionnelles à titre exclusif au sens des art. 8 et 8a du quatrième livre du code social (par exemple, emploi rémunéré à 450 euros).
- ➔ Activités professionnelles temporaires exercées plus de 20 heures par semaine. Dans ce cas, les allocations familiales continueront d'être versées sous certaines conditions. Veuillez contacter votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) si vous êtes dans l'une de ces situations.

4.6 Enfants porteurs de handicap

Si un enfant de plus de 18 ans souffre d'un handicap physique, mental ou psychique, les allocations familiales continuent d'être versées sans limite d'âge, c'est-à-dire au-delà de 25 ans. La condition préalable est que l'enfant soit incapable de subvenir à ses ► **besoins vitaux** avec ses propres ressources en raison de son handicap. Le handicap de l'enfant doit être survenu avant que l'enfant n'atteigne l'âge de ► **25 ans révolus** et doit être prouvé.

Qu'entend-on par « besoins vitaux » ?

Les besoins vitaux d'un enfant handicapé se composent des ► **besoins généraux** et des ► **besoins supplémentaires liés au handicap**. Les besoins généraux s'élèvent actuellement à 9 744 euros par année civile. Les besoins supplémentaires liés au handicap résultent, par exemple, des frais de placement en institution, du besoin de soins à hauteur de l'► **allocation de soins** versée, des besoins pour lesquels des prestations sont versées en vertu du douzième livre du code social ou conformément au ► **montant forfaitaire pour les personnes handicapées** si aucune pièce justificative supérieure n'est présentée.

Examen de la couverture des besoins vitaux

Après le calcul des besoins vitaux, il est déterminé si l'enfant peut couvrir ces besoins avec ses propres ressources. Les ► **ressources propres de l'enfant** sont constituées du revenu net disponible de l'enfant et des prestations de tiers pour l'enfant.

Le ► **revenu net disponible** de l'enfant est déterminé à partir des revenus suivants :

- tous les ► **revenus imposables** au sens de l'article 2, paragraphe 1 de la ► **loi sur l'impôt sur le revenu**, en particulier les revenus provenant d'un travail indépendant, d'un travail salarié et les ► **revenus du capital**. Les « revenus » sont définis comme les revenus imposables moins les frais professionnels ou les dépenses de fonctionnement.
- tous les ► **revenus exonérés d'impôts**, tels que les prestations prévues par les deuxième, troisième, neuvième et douzième livres du code social et par la loi sur les ► **allocations parentales** et le congé parental, les prestations de l'assurance dépendance (allocation de soins), l'aide à la réinsertion, les indemnités de déplacement versées par des tiers. Un montant forfaitaire de 180 € est déduit du total des revenus exonérés d'impôt par année civile. Des dépenses plus élevées peuvent également être déduites si elles sont liées aux revenus exonérés d'impôt, par exemple les frais d'un litige.

Le droit aux allocations familiales n'existe que si les ressources propres de l'enfant ne dépassent pas ses besoins vitaux.

5e Plusieurs ayants droit

Une seule personne peut recevoir des allocations familiales pour un enfant. Si plusieurs personnes sont ayants droit, il existe des règles pour déterminer le bénéficiaire final des allocations familiales pour cet enfant.

Détermination du bénéficiaire dans le cas d'ayants droit multiples

Le parent qui a ► **accueilli l'enfant dans son foyer** reçoit les allocations familiales. Si l'enfant vit dans le même foyer que ses deux parents, ceux-ci peuvent décider entre eux par le biais d'une ► **détermination du bénéficiaire** de celui qui doit recevoir les allocations familiales. Ainsi, les parents ont la possibilité de déterminer le ► **bénéficiaire des allocations familiales** si l'un d'entre eux bénéficie éventuellement d'allocations familiales plus élevées (voir point 2 « Montant des allocations familiales »). Cela vaut aussi bien pour le parent biologique que pour le parent non biologique, par exemple si l'enfant vit dans le foyer commun de la mère et du beau-père ou du père et de son partenaire enregistré.

Les parents d'accueil ou les grands-parents non durablement séparés peuvent également utiliser cette détermination du bénéficiaire, à condition d'avoir accueilli l'enfant dans leur foyer (voir point 3 « Allocations familiales pour les enfants de 0 à 18 ans »).

La détermination du bénéficiaire est effectuée lors de la demande d'allocations familiales. Le formulaire de demande comporte pour cela à la fin une déclaration. Il suffit alors que l'autre parent la signe. La détermination du bénéficiaire reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. La ► **révocation** est possible à tout moment, mais n'est effective que pour l'avenir.

Les parents qui vivent séparément ont également la possibilité de déterminer le bénéficiaire si l'enfant réside dans les deux foyers pendant environ le même volume temporel (► **résidence alternée**).

Si l'enfant ne vit pas dans le foyer d'un des parents, les allocations familiales sont versées au parent qui verse continuellement à l'enfant la ► **pension en espèces** (Barunterhalt) la plus élevée. Les autres pensions ne sont pas prises en compte ici. Si les deux parents ne versent pas de pension en espèces à l'enfant, ou si les deux parents versent le même montant de pension en espèces, les parents peuvent décider entre eux lequel d'entre eux de celui qui doit recevoir les allocations familiales (détermination du bénéficiaire).

Si aucune détermination du bénéficiaire n'est effectuée faute d'accord entre les parents, une demande doit être déposée auprès du tribunal local (Amtsgericht) en tant que tribunal de la famille pour déterminer le ► **bénéficiaire prioritaire des allocations familiales**. Cette demande peut être effectuée par toute personne ayant un ► **intérêt légitime** au versement des allocations familiales. L'enfant lui-même peut également avoir un intérêt légitime.

Particularités dans le cas de parents et de grands-parents vivant dans le même foyer

Si un enfant vit dans le même foyer qu'un parent et les grands-parents, le parent est alors le ► **bénéficiaire prioritaire des allocations familiales**. Il est toutefois possible pour le parent de renoncer à sa priorité et de désigner ainsi un grand-parent comme bénéficiaire prioritaire des allocations familiales. La renonciation du parent doit être communiquée par écrit à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse). Une telle renonciation peut entraîner un montant d'allocations familiales plus élevé pour le grand-parent, par exemple, si le grand-parent est également bénéficiaire des allocations familiales pour le parent ou d'autres de ses propres enfants.

Exemple

Une mère célibataire de trois enfants (âgés de 7, 5 et 3 ans) retourne dans le foyer de son père, le grand-père des enfants. Son frère de 17 ans vit également dans ce foyer. Pour son frère, seul son père peut bénéficier d'allocations familiales. Mais pour ses enfants, son père peut également être le bénéficiaire des allocations familiales car ce sont ses petits-enfants. La mère doit alors décider de bénéficier elle-même des allocations familiales pour ses enfants ou de désigner son père comme bénéficiaire pour ses trois enfants.

Si la mère des enfants demande elle-même des allocations familiales, elle a droit à des allocations familiales pour ses trois enfants d'un montant de $(2 \times 219 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) = 663 \text{ €}$ par mois. Le grand-père reçoit 219 € d'allocations familiales pour le frère. L'ensemble de la famille de ce foyer recevrait donc 882 euros d'allocations familiales par mois.

Mais la mère de l'enfant peut renoncer à son droit aux allocations familiales en faisant du grand-père le bénéficiaire prioritaire pour ses trois enfants. Le grand-père reçoit alors 219 € pour le frère en tant qu'aîné et $(1 \times 219 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) + (1 \times 250 \text{ €}) = 694 \text{ €}$ par mois pour les petits-enfants. La renonciation de la mère à sa priorité augmente les allocations familiales mensuelles de 31 euros pour toute la famille, pour atteindre un total de 913 euros.

6e Prestations qui excluent les allocations familiales

Les allocations familiales ne peuvent pas être versées pour un enfant qui a droit à certaines autres prestations. Ces prestations sont les suivantes :

- Les prestations pour enfants versées dans un pays étranger qui sont comparables aux allocations familiales ;
- Les prestations pour enfants versées par une institution intergouvernementale ou supranationale qui sont comparables aux allocations familiales.

Par conséquent, si une personne peut obtenir une de ces prestations pour l'enfant, elle ne pourra pas bénéficier d'allocations familiales allemandes pour cet enfant.

En pareil cas, il est possible que l'enfant puisse être compté comme un ► **Zählkind** dans une demande d'allocations familiales pour enfants plus jeunes et contribuer ainsi à l'augmentation des allocations familiales (voir point 2.1 « Zählkind : ordre des enfants »).

Les ► **prestations pour enfants** versées à l'étranger excluent la demande d'allocations familiales même si elles sont inférieures aux allocations familiales allemandes. Toutefois, cela ne s'applique pas aux prestations familiales qui sont accordées par un autre État membre de l'► **Union européenne**, de l'► **Espace économique européen** ou de la Suisse et qui sont inférieures aux allocations familiales allemandes. Dans ce cas, la différence peut être versée sous forme d'allocations familiales partielles. Retrouvez de plus amples informations dans la

« Fiche d'information sur les allocations familiales dans les situations transfrontalières (Union européenne, Espace économique européen et Suisse) »

Cette fiche peut être téléchargée sur Internet à l'adresse www.familienkasse.de ou envoyée sur demande par courrier par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

7e Début et fin du droit aux allocations familiales

Dès que les ► **conditions préalables d'octroi** pour les allocations familiales sont remplies au moins un jour par mois, le droit aux allocations familiales s'étend généralement à l'ensemble du mois. Les allocations familiales peuvent être versées rétroactivement, mais au maximum pour les six derniers mois civils précédant la réception de la demande d'allocations familiales par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Le versement des allocations familiales se termine initialement à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus. Si le 18e anniversaire de l'enfant a lieu le premier jour d'un mois, le droit aux allocations familiales s'éteint à la fin du mois précédent.

Les allocations familiales peuvent continuer d'être versées après le 18e anniversaire de l'enfant, voir le point 4 « Allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans ».

En principe, les allocations familiales peuvent être versées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de ► **25 ans révolus**.

8e Comment déposer une demande

Vous devez toujours demander les allocations familiales par écrit. À cet effet, il existe le formulaire de demande d'allocations familiales qui doit être entièrement rempli et signé.

Pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont demandées, l'« Annexe Enfant » dûment remplie doit être jointe à la demande.

Quelle est la meilleure façon de soumettre la demande ?

La manière la plus simple et la plus rapide concernant les allocations familiales est de faire une demande en ligne sur le site www.familienkasse.de.

Vous pourrez y remplir le formulaire de demande en ligne et transmettre dans un premier temps les données saisies à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) par voie électronique et sous forme cryptée. Les **justificatifs** requis peuvent également être chargés directement en ligne. Il suffira ensuite d'imprimer la demande d'allocations familiales, de la signer et de l'envoyer par courrier ou par télécopie à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Si vous préférez remplir la demande d'allocations familiales à la main, vous pouvez télécharger les formulaires de la Caisse d'allocations familiales à l'adresse www.familienkasse.de.

Il n'est pas possible de soumettre une demande oralement (par téléphone par exemple) ou d'envoyer la demande par courrier électronique car la signature originale doit être présente sur la demande.

Qui peut avoir droit à des allocations familiales ?

La demande d'allocations familiales est soumise par le ► **bénéficiaire des allocations familiales**. Toutefois, une autre personne ou un autre organisme (bureau d'aide à la jeunesse (Jugendamt), bureau d'aide sociale (Sozialamt), etc.) peut également soumettre une demande d'allocations familiales s'il a un ► **intérêt légitime** au versement des allocations familiales, par exemple parce que la personne assure la ► **subsistance** d'un enfant à la place des parents. L'autre personne ou organisme ne devient pas le bénéficiaire.

L'enfant lui-même peut également faire une demande d'allocations familiales. Dans le cas d'enfants mineurs, cela n'est toutefois possible que par l'intermédiaire du représentant légal. Si l'enfant n'est pas orphelin, c'est-à-dire si les parents sont encore en vie, l'enfant lui-même n'est pas bénéficiaire. Pour plus d'informations, voir le point 3 « Allocations familiales pour les enfants âgés de 0 à 18 ans », paragraphe Particularités pour les orphelins et les enfants qui ne connaissent pas le lieu de résidence de leurs parents

Vers quelle Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) dois-je me tourner ?

Veillez déposer votre demande d'allocations familiales auprès de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) compétente. Il s'agit principalement de la Caisse d'allocations familiales du quartier de votre domicile ou ► **lieu de résidence habituel**. Retrouvez sur le site www.familienkasse.de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) la plus proche de chez vous en utilisant la fonction de recherche.

Une Caisse d'allocations familiales spécifiée est responsable de vous sans être nécessairement la plus proche de chez vous si :

- Votre domicile ou le domicile de l'autre parent n'est pas en Allemagne, mais dans un autre État de l'► **UE**, de l'► **EEE** ou en Suisse,
- Vous ou l'autre parent y travaillez, ou
- Vous percevez une pension de cette Caisse.

Retrouvez ces différentes règles de compétence et les coordonnées correspondantes dans la

« *Fiche d'information sur les allocations familiales dans les situations transfrontalières (Union européenne, Espace économique européen et Suisse)* »

Cette fiche peut être téléchargée sur Internet à l'adresse www.familienkasse.de ou envoyée sur demande par courrier par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Particularités de la fonction publique

Si vous êtes agent de la ► **fonction publique** ou ► **bénéficiaire d'une pension**, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) compétente est généralement un organisme de votre employeur public ou employeur de droit public de ► **déterminer** votre rémunération.

Toutefois, de nombreuses Caisses d'allocations familiales (Familienkasse) de la fonction publique ont renoncé à leur compétence. Dans ce cas, c'est la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) de l'Agence fédérale pour l'emploi qui est responsable des allocations familiales. Les bénéficiaires des allocations familiales en ont été informés par écrit.

Exceptions :

Si, en tant que ► **bénéficiaire d'allocations familiales**, vous êtes ressortissant d'un autre État membre de l'► **UE**, de l'► **EEE** ou de l'Algérie, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Kosovo, du Maroc, du Monténégro, de la Suisse, de la Serbie, de la Turquie ou de la Tunisie, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) de l'Agence fédérale pour l'emploi est toujours responsable de la ► **détermination** et du versement des allocations familiales.

Cela s'applique également, entre autres, si seul un ► **bénéficiaire subordonné** (par exemple, le conjoint du bénéficiaire ou l'autre parent de l'enfant) travaille pour un employeur dont le siège se trouve dans l'un de ces États ou reçoit dans l'un de ces États une prestation de substitution de la rémunération.

9e Justificatifs à fournir à la Caisse d'allocations familiales

Lorsque vous soumettez une demande d'allocations familiales, vous devez fournir certains justificatifs. Ces justificatifs peuvent être des documents ou des certificats. Veuillez n'envoyer que des **copies** des pièces justificatives.

Pour les **enfants de plus de 18 ans**, les justificatifs suivants sont requis :

Situation	Justificatif requis
Enfant qui suit ou formation scolaire ou professionnelle scolaire ou qui fait des études	Certificat de l'école, de l'école professionnelle ou de la faculté / de l'université (par exemple, certificat de semestre)
Enfant qui suit une formation en entreprise	Certificat du type et de la durée de la formation professionnelle (par exemple, au moyen d'un contrat de formation)
Enfant ayant terminé sa formation initiale	<i>Des informations et des justificatifs sont requis.</i> (voir 4.5 « Enfants exerçant une activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits »)
Enfant demandeur d'emploi	Certificat d'inscription en tant que demandeur d'emploi (par exemple, inscription auprès de l'agence pour l'emploi, avis concernant l'allocation chômage I, etc.) (voir 4.1 « Enfants demandeurs d'emploi »)
Enfant recherchant une place de formation	<i>Des informations et des justificatifs sont requis.</i> (voir 4.3 « Enfants recherchant une place de formation »)
Enfants en service volontaire	• Avec convention relative au service conclue avec l'institution • Certificat délivré par l'institution à l'issue du service (voir 4.4 « Enfants en service volontaire »)
Enfant porteur de handicap	• Justificatif des ressources financières de l'enfant handicapé (voir 4.6 « Enfants porteurs de handicap ») • Certificat ou attestation du médecin traitant (ou rapport médical) avec des informations concernant l'existence du handicap, l'apparition du handicap (pour les enfants de plus de 25 ans) et les conséquences du handicap sur la vie professionnelle de l'enfant OU • Certificat officiel d'invalidité (carte d'invalidité ou attestation du service d'assistance)

Le jour de la fin de la formation doit également être prouvé, car le droit aux allocations familiales cesse à partir de cette date. Cela permet d'éviter le ► **trop-perçu** d'allocations familiales. À cette fin, veuillez présenter un certificat de l'établissement de formation ou l'attestation d'examen à votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Si des informations ou des justificatifs supplémentaires sont nécessaires dans certains cas, la Caisse d'allocations familiales vous contactera.

Effacement (« noircissement » d'informations contenues dans les justificatifs

Lorsque vous présentez des justificatifs, vous pouvez rendre illisibles (noircir) des informations qui y figurent et qui ne sont pas exigées par la Caisse d'allocations familiales. Cela s'applique, par exemple, aux notes sur les bulletins scolaires.

Veuillez également à noircir certains types de données personnelles. Il s'agit notamment d'informations sur l'origine ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou idéologiques, l'appartenance à un syndicat ou la sexualité.

Vous devez également rendre illisibles les informations relatives à la santé, sauf s'il est nécessaire de justifier le droit aux allocations familiales pour un enfant malade ou porteur de ► **handicap**. Dans ce cas, le nom spécifique d'une maladie ou d'un handicap peut être rendu illisible.

Note sur la soumission des justificatifs sous forme de copie

La Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) de l'Agence fédérale pour l'emploi et certaines Caisses d'allocations familiales du secteur public conservent vos dossiers sous forme électronique. Les documents papier que vous avez soumis seront donc transformés au format électronique. Les documents papier sont ensuite détruits après une courte période.

*Ne soumettez donc pas les originaux des justificatifs requis, mais uniquement leurs **copies** si possible.*

10e Votre obligation de notification en tant que bénéficiaire d'allocations familiales

Si vous avez demandé des allocations familiales, vous avez une obligation de notification en vertu de l'article 68, paragraphe 1, de la ► **loi sur l'impôt sur le revenu** (EStG) (également appelée : ► **obligation de coopération**). Cela signifie que vous êtes tenu d'informer immédiatement votre Caisse d'allocations familiales (dans les meilleurs délais pour éviter un ► **trop-perçu**) de tout changement de votre situation et de celle de vos enfants important pour votre demande d'allocations familiales ou au sujet duquel des déclarations ont déjà été faites. Il ne suffit pas que vous signaliez ces changements à d'autres autorités (par exemple, l'administration municipale, le bureau d'état civil ou le centre des impôts), à un autre bureau de l'Agence fédérale pour l'emploi ou à l'► **organisme de rémunération** de votre employeur ou employeur de droit public.

Même si votre enfant (et non vous-même) a jusqu'à présent communiqué des ► **données importantes pour la prise de décision** à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse), vous devez ► **signaler les changements**. De la même manière, vous devez signaler les changements si une décision n'a pas encore été prise concernant votre demande. Cela s'applique également aux changements dont vous n'avez connaissance qu'après la fin du versement des allocations familiales, s'ils ont une incidence sur la période de versement des allocations familiales.

Vous devez également notifier les changements si vous percevez des prestations sociales prises en compte dans le calcul des allocations familiales, ainsi qu'en cas de ► **détournement**.

Si vous n'informez pas immédiatement la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) de ces changements, vous manquerez à votre obligation de coopération. Cela peut constituer une **infraction** ou un **délit** qui sera sanctionné.

Où les notifications de changements doivent-elles être envoyées ?

Veuillez envoyer vos demandes et notifications directement à votre Caisse d'allocations familiales compétente (voir Options de contact). Si une Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) de l'Agence fédérale pour l'emploi est responsable de votre situation, veuillez ne pas envoyer vos documents à l'Agence fédérale à Nuremberg, car cela entraînerait des retards.

Pour certains agents de la ► **fonction publique**, ce n'est pas la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi qui est compétente, mais une autre Caisse d'allocations familiales (voir le point 8 « Comment déposer une demande », section Particularités de la fonction publique).

Existe-t-il des formulaires pour notifier des changements ?

Vous pouvez notifier certains changements directement en ligne, par exemple, les changements d'adresse, d'état civil, de nom ou du nombre d'enfants vivant dans votre foyer. Une modification des coordonnées bancaires peut être notifiée en ligne, mais elle doit être imprimée et signée, puis envoyée à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Vous pouvez également utiliser le formulaire papier « Notification de changement » pour vos notifications. Vous pouvez imprimer le formulaire depuis le site www.familienkasse.de.

Quels changements doivent être signalés à la Caisse d'allocations familiales ?

Informez immédiatement votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) si

- vous occupez un emploi dans la fonction publique pour une durée probable de plus de six mois,
- un autre ayant droit (voir point 5 « Plusieurs ayants droit ») demande les allocations familiales pour votre enfant à votre propre employeur public ou employeur de droit public,
- vous ou un autre ayant droit occupez un emploi à l'étranger,
- vous ou un autre ayant droit êtes envoyés à l'étranger par l'employeur national pour y occuper un emploi,
- vous ou un autre ayant droit ou un de vos enfants partez à l'étranger (sauf pour des vacances),
- vous ou une autre personne percevez une autre ► **prestation pour enfant** (par exemple, des prestations familiales étrangères, voir également le point 6 « Prestations qui excluent les allocations familiales »)
- vous et l'autre parent (par exemple, votre femme ou votre mari) vous séparez définitivement,
- vous ou un enfant quittez votre foyer actuel,
- un enfant est porté disparu ou décède,
- votre adresse ou vos coordonnées bancaires changent.

Si vous percevez des allocations familiales pour un enfant de plus de 18 ans, vous devez également informer sans délai votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) si l'enfant

- a terminé une ► **formation professionnelle** ou ses ► **études** et commence à exercer une activité professionnelle (cela ne s'applique pas aux enfants demandeurs d'emploi et aux enfants porteurs de handicap, voir le point 4.1 « Enfants demandeurs d'emploi », ou le point 4.6 « Enfants porteurs de handicap »),
- modifie, termine, arrête ou interrompt sa ► **formation scolaire ou professionnelle** ou ses ► **études** (cela s'applique également si un enfant obtient un congé de ses études ou est dispensé de l'obligation de justificatif malgré la validité de son inscription),
- projette de postuler à une place de formation (dans ce cas, une déclaration écrite de l'enfant est requise),
- effectue un service militaire volontaire,
- était jusqu'à présent demandeur d'emploi ou sans place de formation et commence maintenant une ► **formation scolaire ou professionnelle**, des ► **études** ou une activité professionnelle,
- est enceinte.

Si vous présentez une ► **déclaration de volonté** écrite de votre enfant, celle-ci ne prendra effet qu'à partir de la date de réception de la déclaration par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Si vous informez tardivement ou n'informez pas du tout votre Caisse d'allocations familiales de changements, vous devrez peut-être rembourser les allocations familiales que vous avez perçues à tort. Vous pouvez également être condamné à une amende ou faire l'objet de poursuites.

Si vous ne savez pas si un changement affectera votre droit aux allocations familiales, veuillez vous adresser à votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

11e Décision de la Caisse d'allocations familiales

Avis écrits de la Caisse d'allocations familiales

Après avoir soumis votre demande d'allocations familiales, votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) décidera si vous avez droit à des allocations familiales. La décision vous sera communiquée par le biais d'un ► **avis** écrit. L'avis contiendra toutes les informations importantes concernant votre ► **couverture d'allocations familiales**.

Si vous n'avez pas droit aux allocations familiales ou si vous devez rembourser des allocations familiales déjà versées, vous recevrez également un avis écrit de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Réception d'allocations familiales sur votre compte

Si la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi est responsable du versement de vos allocations familiales, diverses informations apparaîtront sur votre relevé de compte : le montant transféré, votre ► **numéro d'allocations familiales** et, généralement, la période pour laquelle le montant est déterminé.

Si une Caisse d'allocations familiales du service public est responsable du versement de vos allocations familiales (voir au point 8 « Comment déposer une demande », section « Particularités de la fonction publique »), l'► **attestation de rémunération** comprendra les informations relatives au montant des allocations familiales et à la période concernée, à condition que les allocations familiales soient versées en même temps que votre salaire ou revenu.

12e Possibilité de recours contre la décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse), vous pouvez déposer un ► **recours** (concernant des allocations familiales au titre de l'ESTG) ou émettre une ► **opposition** (concernant des allocations familiales au titre de la BKGG). La décision sera ensuite réexaminée par votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Comment déposer un recours ou émettre une opposition contre la décision de la Caisse d'allocations familiales ?

Après l'annonce de la décision, votre recours ou opposition doit être soumis à la Caisse d'allocations familiales **dans un délai d'un mois**. Vous pouvez soumettre votre recours ou votre opposition par écrit, par courrier ou par télécopie, ou en personne sur place ► **par le biais d'un procès-verbal**. La procédure de recours est gratuite.

Que se passe-t-il si mon recours ou mon opposition n'aboutit pas ?

Si votre recours ou opposition ne peut être satisfait ou ne peut être satisfait dans son intégralité (la procédure n'a donc pas abouti), vous recevrez une décision de recours écrite. Vous pouvez engager une ► **action en justice** contre la décision de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) suivant un recours devant le tribunal fiscal (Finanzgericht). Vous pouvez engager une ► **action en justice** contre la décision de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) suivant une opposition devant le tribunal du contentieux social (Sozialgericht). L'action en justice doit être engagée **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la décision. Veuillez noter que des frais de justice s'appliqueront pour les actions devant le tribunal fiscal. Les actions devant le tribunal du contentieux social sont gratuites.

13e Remboursement des allocations familiales

Si vous avez perçu des allocations familiales à tort, vous devez les rembourser, que vous en soyez ou non responsable. Cela signifie qu'en tant que demandeur et bénéficiaire, votre responsabilité est engagée si les allocations familiales ont été versées de manière illégitime. Vous devez également rembourser les allocations familiales si la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) les a virées à votre demande sur le compte d'une autre personne. Il peut s'agir, par exemple, du compte de votre enfant majeur ou de votre conjoint séparé.

Vous serez informé par écrit du recouvrement des allocations familiales par le biais d'un ► **avis** de la Caisse d'allocations familiales (► **avis de recouvrement**). Le ► **montant à recouvrer**, c'est-à-dire le montant des allocations familiales indûment perçues, sera dû **en une seule fois et sans délai**.

Si vous avez toujours droit à des allocations familiales, les allocations familiales indûment perçues peuvent également être déduites de vos droits actuels aux allocations familiales en cours. Cela signifie que vous recevrez moins d'allocations familiales chaque mois (jusqu'à la moitié) jusqu'à ce que le montant réclamé des allocations familiales antérieures indûment versées soit payé par la retenue des paiements mensuels. Les allocations familiales indûment perçues peuvent également être déduites d'un paiement rétroactif (jusqu'à la moitié)

Vous pouvez déposer un ► **recours** contre l'avis de recouvrement. Cela ne suspend toutefois **pas** votre obligation de remboursement immédiat. Vous devez, en principe, verser d'abord le total du ► **montant à recouvrer** malgré votre recours. Si votre recours aboutit, les allocations familiales vous seront à nouveau versées.

14e Réexamen du droit aux allocations familiales

Pendant la période de versement de vos allocations familiales, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) effectue des réexamens à des intervalles déterminés. Lors de ces réexamens, la Caisse d'allocations familiales vérifie si les conditions préalables d'ouverture de votre ► **droit aux allocations familiales** étaient remplies durant la période écoulée depuis le dernier examen et le sont toujours à l'heure actuelle. La Caisse d'allocations familiales vérifie en outre si le montant des allocations familiales est correct.

La Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) détermine, par exemple, si

- vous résidez toujours en Allemagne et si les enfants vivent dans votre foyer,
- la formation scolaire ou professionnelle ou les études des enfants sont toujours d'actualité,
- en cas de couverture transfrontalière, les données déposées auprès de l'institution de prestations familiales dans l'autre pays européen correspondent à celles détenues par la Caisse d'allocations familiales.

Votre obligation de coopération lors de l'examen de votre droit aux allocations familiales

Si votre coopération est requise pour examiner vos droits aux allocations familiales, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) vous contactera. Vous recevrez un **questionnaire** le moment venu ou vous serez informé par un **courrier de demande** des informations ou des justificatifs qui vous sont demandés. Si vous recevez un questionnaire, veuillez le remplir soigneusement et complètement et joindre des copies des documents nécessaires. Vous devez soumettre tous les documents requis à votre Caisse d'allocations familiales dans un délai de quatre semaines pour éviter toute interruption de versement.

*Cette coopération est une obligation légale. Si vous ne respectez pas votre obligation de coopération, vous pourrez faire l'objet de conséquences juridiques défavorables. La Caisse d'allocations familiales doit alors annuler la ► **détermination** des allocations familiales, le cas échéant également rétroactivement.*

Veuillez noter que l'examen effectué par la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) ne vous dispense pas de votre propre obligation d'informer vous-même et sans délai la Caisse d'allocations familiales de tout changement significatif pour votre droit aux allocations familiales (voir point 10 « Votre obligation de notification en tant que bénéficiaire d'allocations familiales »). Cela permettra d'éviter un éventuel ► **trop-perçu** d'allocations familiales et le ► **recouvrement** qui en résulte, ainsi que les éventuelles conséquences dues à une infraction ou à un délit.

Si vous ne savez pas si un changement affectera votre droit aux allocations familiales, veuillez vous adresser à votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

15e Versement des allocations familiales

15.1 Versement effectué par la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi

La Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) verse les allocations familiales tous les mois. La date du paiement est déterminée par le dernier chiffre du ► **numéro d'allocations familiales** (► **dernier chiffre**). Le numéro d'allocations familiales se compose de 11 caractères : xxxFKxxxxxx (les « x » représentent les chiffres). Si le numéro d'allocations familiales est xxxFKxxxxx0 (dernier chiffre : 0), par exemple, le versement sera effectué au début du mois, et si le numéro d'allocations familiales est xxxFKxxxxx9 (dernier chiffre : 9), le versement sera effectué à la fin du mois. Les Caisses d'allocations familiales de la fonction publique versent également les allocations familiales chaque mois.

Les allocations familiales sont versées par virement sur un compte détenu auprès d'un établissement financier. Le bénéficiaire des allocations familiales doit préciser ce compte lors de la demande d'allocations familiales. Il n'est pas possible de répartir les allocations familiales pour un enfant entre plusieurs comptes.

Retrouvez les dates de virement actuelles des allocations familiales sur le site www.familienkasse.de ou par téléphone en appelant le numéro d'assistance suivant :

0800 4 5555 33 (appel gratuit).

15.2 Versement à une autre personne ou autorité

Si les ► **bénéficiaires des allocations familiales** n'assurent pas la ► **subsistance** de leur enfant, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) peut, sur demande, verser les allocations familiales pour cet enfant à la personne ou à l'autorité assurant réellement la subsistance de l'enfant. Ce processus s'appelle le ► **détournement**. Les allocations familiales peuvent également être versées de cette manière à l'enfant lui-même s'il subvient à ses besoins (pour le versement des allocations familiales au titre de la BKG à l'enfant lui-même, voir le point 3 « Allocations familiales pour les enfants âgés de 0 à 18 ans, section « Particularités pour les orphelins et les enfants qui ne connaissent pas le lieu de résidence de leurs parents »).

Un ► **détournement** des allocations familiales peut également avoir lieu si le bénéficiaire assure la subsistance de l'enfant mais qui est inférieure aux allocations familiales pour cet enfant.

Avant que la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) ne décide d'un autre versement (détournement), le bénéficiaire a la possibilité de s'exprimer sur les faits.

Si des autorités (en particulier les bureaux d'aide sociale - Sozialämter - et les bureaux d'aide à la jeunesse - Jugendämter -) ont accordé des prestations au bénéficiaire ou à l'enfant sans prise en compte des allocations familiales, ces autorités peuvent, sous certaines conditions préalables, demander le versement des allocations familiales pour cet enfant.

15.3 Protection des allocations familiales sur le compte (saisie)

Les allocations familiales peuvent être protégées contre une ► **saisie** sur le compte d'un débiteur. C'est ce que l'on appelle la ► **protection contre la saisie sur compte**. Cela implique que les débiteurs doivent entre autres prouver quelles prestations sociales sont perçues sur leur compte pour bénéficier d'une protection maximale.

À la demande du bénéficiaire des allocations familiales, la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) délivre une attestation de versement des allocations familiales qui peut être présentée à l'établissement financier. Veuillez pour cela contacter votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Note sur la protection des données

Toutes les informations que vous fournissez à la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) sont soumises au **secret fiscal** ou au **secret social** et à la protection des données. Cela signifie que vos données ne seront transmises à d'autres organismes que si elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et si leur transfert est autorisé par la loi. Vos données personnelles nécessaires au traitement sont stockées électroniquement par la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi ou par certaines Caisses d'allocations familiales du secteur public, traitées de manière informatisée et protégées contre l'accès par des tiers.

Retrouvez sur www.familienkasse.de des informations plus détaillées sur vos droits dans le cadre de la collecte de données personnelles conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD). Vous trouverez également sur ce site Internet les coordonnées du délégué à la protection des données.

Index et lexique

Retrouvez rapidement et facilement les termes et leurs brèves définitions. Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter votre Caisse d'allocations familiales (Familienkasse).

Détournement

Le versement d'allocations familiales à une personne ou à une autorité qui assure la subsistance de l'enfant. Ou le paiement à l'enfant lui-même.

Changement d'adresse

École d'enseignement général

Une école dans laquelle les connaissances générales sont enseignées et qui ne se termine pas par un diplôme professionnel (par exemple, école primaire, cycle d'orientation, établissement secondaire, collège, lycée, libre école Waldorf).

Besoins généraux

Quantité d'argent dont a besoin un enfant pour vivre. Le montant est déterminé par la loi.

Limite d'âge (voir âge de 18/21/25 ans révolus)

Changement de la situation familiale

Agent de la fonction publique

Personnes qui travaillent pour une autorité publique. Par exemple, pour l'État ou une ville.

Ayant droit

également : bénéficiaire des allocations familiales. Personnes qui peuvent bénéficier d'allocations familiales conformément à la loi.

Activité professionnelle n'ouvrant pas aux droits

Lorsqu'un enfant travaille plus de 20 heures par semaine et qu'il ne peut donc plus recevoir d'allocations familiales.

Activité professionnelle ouvrant aux droits

Lorsqu'un enfant travaille mais qu'il peut toutefois recevoir des allocations familiales. Cela ne s'applique que s'il travaille moins de 20 heures par semaine ou que le travail fait partie d'une formation professionnelle.

Conditions préalables d'octroi

Conditions qui doivent être remplies pour recevoir des allocations familiales.

Titre de séjour

Courrier d'une autorité (avis) permettant à une personne ressortissante d'un autre État de vivre en Allemagne.

Formation à un autre métier

également : deuxième formation. Lorsqu'un enfant a déjà appris un métier mais qu'il suit ensuite une autre formation.

Ressortissants étrangers

Personnes ne possédant pas de carte d'identité ou de passeport allemand.

Pension en espèces

Argent que reçoit un enfant car il en a besoin pour vivre.

Handicap

Limitation mentale ou physique d'une personne. Un handicap est officiellement ou médicalement certifié.

Besoins supplémentaires liés au handicap

Argent supplémentaire dont ont besoin des enfants porteurs de handicap car ils sont limités mentalement ou physiquement.

Détermination du bénéficiaire

Décision de la personne qui doit recevoir les allocations familiales si deux personnes peuvent les percevoir (par exemple le père ou la mère).

Intérêt légitime

Si l'enfant n'est pas pris en charge par les parents, mais par d'autres personnes ou organismes de protection sociale, ceux-ci ont un intérêt légitime dans les allocations familiales et peuvent les percevoir.

Formation professionnelle

Préparation d'un enfant à l'exercice d'un métier afin qu'il puisse plus tard travailler dans ce métier.

Formation professionnelle, initiale

Première formation professionnelle d'un enfant.

Emploi

Travail effectué pour un employeur et rémunéré par de l'argent.

Avis

Courrier de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) stipulant la décision prise.

Formation en entreprise

Lorsqu'une personne apprend un métier dans une entreprise, par exemple dans un atelier artisanal ou dans la fonction publique.

Attestation de rémunération

Aperçu indiquant la rémunération d'une personne travaillant pour une autorité.

Organisme de rémunération

Organisme qui verse la rémunération d'une personne travaillant pour une autorité.

Service volontaire fédéral

Service en Allemagne où les volontaires font du bénévolat et travaillent gratuitement à une chose qui aide tout le monde.

Loi fédérale sur les allocations familiales (BKGG)

Loi qui régit qui perçoit les allocations familiales dans des situations particulières. Par exemple, lorsque les parents ne sont plus là.

Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse (BMFSFJ)

Ministère en charge des familles.

Office central fédéral des impôts (BZSt)

Autorité qui veille à ce que les Caisses d'allocations familiales (Familienkasse) fonctionnent correctement.

Ressortissants allemands

Personnes possédant une carte d'identité ou un passeport allemand.

Loi sur l'impôt sur le revenu (EStG)

Loi qui régit la quantité d'impôts à payer en Allemagne.

Revenus, imposables

Part des revenus propres sur laquelle des impôts doivent être payés à l'État. Par exemple, sur les salaires, les intérêts et les bénéfices d'une entreprise propre ou d'une maison mise en location.

Revenus du capital

Bénéfices réalisés à partir de l'argent investi, tels que les intérêts.

Recours

Possibilité de se défendre en cas de désaccord avec une décision de la Caisse d'allocations familiales. Dans le cas des allocations familiales au titre de l'EStG, on parle de recours, sinon il s'agit d'une opposition.

Allocations parentales

Argent de l'État pour des familles avec enfants en bas âge. Versées uniquement aux familles ne gagnant pas beaucoup d'argent.

Congé parental

Période après la naissance d'un enfant durant laquelle les parents ne doivent pas travailler mais ne sont pas non plus payés.

Bénéficiaires d'une pension

Personnes qui travaillaient autrefois comme fonctionnaires et qui reçoivent de l'argent pour cela à la retraite.

Dernier chiffre

Dernier chiffre du numéro d'allocations familiales. Le numéro d'allocations familiales se compose de 11 caractères. Si le numéro est xxxFKxxxxxx (les « x » représentent les chiffres), le dernier chiffre est 0.

Important pour la prise de décision

Informations importantes pour décider si une personne peut percevoir des allocations familiales. Par exemple, si l'enfant suit une formation.

Erasmus+

Programme permettant de soutenir financièrement des jeunes de l'UE lorsqu'ils étudient ou effectuent un stage à l'étranger.

Études de premier cycle

Premières études d'un enfant.

Activité professionnelle

Travail rémunéré par de l'argent.

Union européenne (UE)

Union qui regroupe actuellement 27 pays.

Corps européen de solidarité

Activité de volontariat de l'UE dans le cadre de laquelle des jeunes de 18 à 30 ans se portent volontaires pour travailler gratuitement à une chose qui aide tout le monde.

Espace économique européen (EEE)

Accord entre l'Union européenne (UE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE) pour permettre aux pays membres de commercer librement entre eux.

Minimum vital

Argent absolument nécessaire pour un enfant. Cela inclut les frais de subsistance, de soins et d'éducation.

Caisse d'allocations familiales (Familienkasse)

La Caisse d'allocations familiales est une autorité qui verse les allocations familiales et le supplément pour enfant. Elle appartient la plupart du temps à l'Agence fédérale pour l'emploi.

Détermination

Décision de la Caisse d'allocations familiales si une personne perçoit des allocations familiales.

Service volontaire

Service où les volontaires font du bénévolat et travaillent gratuitement à une chose qui aide tout le monde.

Ressortissants bénéficiant de la liberté de circulation

Personnes de l'UE autorisées à vivre et à travailler en Allemagne. Cela est régi par la loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union.

Activité à titre exclusif

Travail pour lequel la rémunération est inférieure à 450 € par mois.

Loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union

Loi qui autorise les personnes de l'UE à vivre et à travailler en Allemagne.

Lieu de résidence habituel

Lieu où vit une personne plus de six mois consécutifs.

Examen du régime fiscal

Examen du centre des impôts pour savoir si les allocations familiales sont suffisantes pour le minimum vital. Si elles ne le sont pas, vous devrez payer encore moins d'impôts.

Accueilli dans le foyer

Lorsqu'un enfant vit en permanence avec d'autres personnes et qu'il est pris en charge par celles-ci. Il s'agit le plus souvent de la famille.

Service volontaire international des jeunes

Activité de volontariat où les volontaires font du bénévolat et travaillent gratuitement à une chose qui aide tout le monde.

Prestations pour enfants

Argent que les fonctionnaires ayant des enfants perçoivent, par exemple le complément familial, la majoration pour enfant à charge.

Crédit fiscal pour enfants

Argent sur lequel les personnes ayant des enfants n'ont pas à payer d'impôts car elles ont besoin d'au moins autant pour leurs enfants.

Droit aux allocations familiales (voir Conditions préalables d'octroi)**Bénéficiaire des allocations familiales**

Personne qui perçoit des allocations familiales conformément à la loi.

Couverture d'allocations familiales

Lorsqu'une personne perçoit des allocations familiales, la personne est couverte par les allocations familiales.

Numéro d'allocations familiales

Numéro individuel attribué par la Caisse d'allocations familiales pour chaque enfant. Le numéro d'allocations familiales est attribué lors de la première demande d'allocations familiales et se trouve sur l'avis d'allocations familiales.

Ressources propres de l'enfant

Argent que gagne l'enfant lui-même ou reçoit d'autres personnes.

Action en justice

Possibilité d'engager une action devant une juridiction en cas de désaccord après la décision sur un recours ou une opposition. Un juge prend alors une décision.

Protection contre la saisie sur compte

Empêche que certaines sommes d'argent soient retirées du compte d'une personne endettée.

Obligation de notification, également : obligation de coopération)

Obligation d'informer la Caisse d'allocations familiales d'un changement. Par exemple, lorsque l'enfant déménage du foyer ou ne poursuit pas sa formation.

Période de maternité

Période avant et après la naissance d'un enfant pendant laquelle la mère ne doit pas travailler. Une loi l'interdit.

Bénéficiaire subordonné

Lorsque deux personnes peuvent percevoir des allocations familiales (par exemple le père et la mère), une règle détermine le bénéficiaire. La personne qui ne les perçoit pas est appelée « bénéficiaire subordonné ».

Titre d'établissement

Autorisation pour les étrangers qui n'appartiennent pas à l'UE d'habiter en Allemagne.

Besoins vitaux

Argent dont a besoin l'enfant pour vivre. Les enfants porteurs de handicap ont besoin de davantage d'argent car ils sont limités mentalement ou physiquement.

Fonction publique

également : service public. Lorsqu'une personne travaille pour une autorité de l'État ou la ville.

Montant forfaitaire pour les personnes handicapées

Montant en moins que les personnes handicapées doivent payer aux impôts car elles ont besoin de plus pour vivre.

Saisie des allocations familiales

Lorsque les allocations familiales sont retirées car la personne ne paye pas ses dettes. La Caisse d'allocations familiales doit remettre les allocations familiales au créancier si un tribunal le décide.

Allocation de soins

Argent que les personnes qui ont besoin d'être soignées reçoivent de l'État.

Recouvrement

Lorsqu'une personne a perçu des allocations familiales à tort car la loi ne l'autorise pas et qu'elle doit les rembourser.

Avis de recouvrement

Courrier de la Caisse d'allocations familiales (Familienkasse) stipulant que les allocations familiales doivent être remboursées.

Montant à recouvrer

Quantité d'allocations familiales à rembourser.

Formation scolaire

Fréquentation d'une école pour obtenir un diplôme permettant ensuite d'apprendre une profession ou d'étudier (par exemple école primaire, collège, lycée, libre école Waldorf).

Revenus exonérés d'impôts

Argent de l'État sur lequel la personne qui le reçoit ne doit pas payer d'impôts, par exemple, allocations familiales, allocations parentales, aide sociale.

Numéro d'identification fiscale

(abréviation : nIDfisc.) Numéro du centre des impôts que reçoit automatiquement chaque personne après la naissance en Allemagne. Grâce à ce numéro, la Caisse d'allocations familiales sait précisément qui perçoit des allocations familiales et pour quels enfants.

Exonération fiscale

Certains montants pour lesquels une personne ne doit pas payer d'impôts, par exemple, le minimum vital d'un enfant.

Remboursement d'impôt

Impôts remboursés.

Études

Fréquentation d'une université ou d'une école technique.

Trop-perçu

Allocations familiales perçues en trop.

Assujettissement illimité à l'impôt sur le revenu

Obligation de verser à l'État sous forme d'impôts une partie de tout ce que gagne une personne.

Subsistance

Obligation de prendre soin d'une autre personne, soit lorsque les deux personnes vivent ensemble, soit lorsqu'une personne donne de l'argent à l'autre pour qu'elle prenne soin d'elle-même. C'est ce que font par exemple les parents pour leurs enfants.

Notification de changement

Informez soi-même la Caisse d'allocations familiales de tout changement important empêchant peut-être de continuer à percevoir des allocations familiales. Par exemple, lorsque l'enfant déménage du foyer ou ne poursuit pas sa formation. Si vous ne savez pas si un élément est important, vous pouvez contacter votre Caisse d'allocations familiales.

Revenu net disponible de l'enfant

Argent qu'un enfant reçoit, qu'il s'agisse de revenus imposables ou exonérés d'impôts.

Âge de 18/21/25 ans révolus

Le 18e/21e/25e anniversaire.

Majorité

Lorsqu'un enfant est âgé de 18 ans, il a atteint la majorité.

Orphelin

Un enfant est orphelin lorsque ses deux parents sont décédés.

Prioritaire

Lorsque deux personnes peuvent percevoir les allocations familiales, la loi régit celle qui doit les percevoir. Il s'agit dans la plupart des cas le père ou la mère, parfois les grands-parents.

Bénéficiaire prioritaire des allocations familiales

Lorsque deux personnes peuvent percevoir des allocations familiales (par exemple le père et la mère), une règle détermine le bénéficiaire. La personne qui ne les perçoit pas est appelée « bénéficiaire subordonné ».

Résidence alternée

Accord dans le cas de parents divorcés où l'enfant vit parfois chez le père et parfois chez la mère.

Formation continue

également : deuxième formation. Lorsqu'un enfant a déjà appris un métier mais qu'il suit ensuite une autre formation.

weltwärts

Service volontaire en Allemagne où les volontaires font du bénévolat et travaillent gratuitement à une chose qui aide tout le monde.

Révocation

Lorsqu'une personne retire la déclaration faite précédemment.

Opposition

Possibilité de se défendre en cas de désaccord avec une décision de la Caisse d'allocations familiales. Dans le cas des allocations familiales au titre de la BKGG, on parle d'opposition, sinon il s'agit d'un recours.

Déclaration de volonté

Lorsqu'une personne exprime sa volonté d'obtenir quelque chose légalement. Par exemple, lorsqu'elle conclut un contrat.

Domicile

Lieu dans lequel habite réellement une personne.

Zählkind

Enfant issu d'une autre relation pour lequel vous ne percevez pas d'allocations familiales mais qui compte dans l'ordre des enfants. Cela signifie que vous pouvez obtenir davantage d'allocations familiales pour les autres enfants.

Par le biais d'un procès-verbal

Lorsqu'une personne se rend elle-même à la Caisse d'allocations familiales et qu'elle y déclare ce qu'elle souhaite, par exemple, déposer un recours. La déclaration est retranscrite par écrit et ne reste plus qu'à être signée.

Deuxième formation

Lorsqu'un enfant a déjà appris un métier mais qu'il suit ensuite une autre formation.

Note relative au supplément pour enfant

Le supplément pour enfant (Kinderzuschlag - KiZ) est une prestation sociale versée par le gouvernement fédéral aux parents **à faible revenu**. De nombreux parents qui travaillent ont besoin du KiZ comme soutien financier supplémentaire car leurs revenus ne sont pas suffisants pour assurer la ► **subsistance** de leur ou leurs enfants.

Le KiZ s'élève **jusqu'à 205 euros par mois et par enfant** et est versé avec les allocations familiales. L'approbation est exclusivement accordée par la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi.

Vous pouvez désormais déposer une demande de KiZ rapidement et facilement **en ligne** sur **www.kiz-digital.de**.

Retrouvez plus d'informations sur Internet sur :

www.kinderzuschlag.de et dans la « *Fiche d'information Supplément pour enfant* ».

Les conditions préalables suivantes s'appliquent pour le supplément pour enfant :

- ➔ Votre enfant vit dans votre foyer, n'est pas marié et a moins de 25 ans.
- ➔ Vous percevez des **allocations familiales** pour l'enfant.
- ➔ **Revenu minimum**
 - au moins 600 € pour le parent célibataire
 - au moins 900 € pour les couples

*Déterminez dès maintenant rapidement et facilement depuis chez vous votre droit individuel au supplément pour enfant - grâce au guide « **KiZ-Lotse** » !*

*Commencez dès maintenant sur **www.familienkasse.de***

Bon à savoir : Vous pouvez également effectuer de nombreux changements en ligne !

*Rapidement et simplement sur **www.familienkasse.de***

Retrouvez également sur Internet à l'adresse **www.familienkasse.de** les dernières informations sur les services et les prestations de la Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi.

Mentions légales

Caisse d'allocations familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi

www.familienkasse.de

Version : Janvier 2021
FK KG 2 – 01.21